

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.383 du 5 janvier 1996

A.67.018/III-22.116

En cause : **SPIRITUS-DASSESE** Anne,
avenue de l'Esplanade 22
1970 Wezembeek-Oppem,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

Partie intéressée :

SCHURMANS Christine,
Vredeborgstraat 2
2530 Boechout.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 janvier 1996 par Anne SPIRITUS-DASSESE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'arrêté du 21 décembre 1995 par lequel le Ministre de la Justice accorde un congé sans solde pour une durée de six mois, à partir du 1^{er} janvier 1996, à Christine SCHURMANS, juge au tribunal de commerce de Bruxelles;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 janvier 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me PEETERS, avocat, comparaissant pour la partie intéressée;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêté royal du 28 avril 1994, entré en vigueur le 20 mai 1994, Christine SCHURMANS, juge au tribunal de commerce de Bruxelles, est nommée président du Conseil de la concurrence où elle achève le mandat de Anne SPIRITUS-DASSESE, à laquelle démission honorable de cette fonction est accordée à la suite de sa nomination en qualité de président du tribunal de commerce de Bruxelles;

Considérant que, par l'arrêté du 21 décembre 1995, le Ministre de la Justice accorde à Christine SCHURMANS un congé sans solde pour une période de six mois à partir du 1^{er} janvier 1996; que cet arrêté constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que Christine SCHURMANS a fait acte d'intervention en néerlandais; que l'intervention ne peut retarder l'examen d'une demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence; qu'elle ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la demande, de l'absence ou de la fausse motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la

violation des articles 331 et 332 du Code judiciaire, de la violation de l'arrêté royal du 28 avril 1994 portant nomination du président du Conseil de la concurrence et de l'excès de pouvoir "en ce que la motivation reprise dans l'arrêté ministériel du 21 décembre 1995 ne répond en rien aux prescrits des articles 331 et 332 du Code judiciaire, alors qu'il appartenait seulement à la partie adverse de justifier la "permission" donnée en vertu des articles 331 et 332 du Code judiciaire";

Considérant que l'arrêté ministériel critiqué se fonde sur la considération que "l'emploi de président du Conseil de la concurrence concerne une mission de facto de plein temps"; qu'il se réfère à l'avis du premier président de la Cour d'appel de Bruxelles, selon lequel, eu égard au nombre d'affaires soumises à ce Conseil, il est en pratique impossible d'exercer en même temps les fonctions de président de ce Conseil et celles de juge; qu'il vise également la décision du Ministre des Affaires économiques de revoir cette question du caractère à plein temps de la fonction de président du Conseil de la concurrence; qu'il fait état d'une balance à opérer entre les nécessités des services tant en ce qui concerne le conseil que le tribunal; qu'il constate qu'il n'est pas possible de procéder au remplacement de Christine SCHURMANS en tant que juge mais qu'il peut être recouru à des juges suppléants;

Considérant que l'arrêté royal du 28 avril 1994 a nommé Christine SCHURMANS en qualité de président du Conseil de la concurrence pour achever le mandat de Anne SPIRITUS-DASSESE en "considérant que cette fonction de président du Conseil de la concurrence reste une fonction complémentaire à sa tâche principale au tribunal de commerce de Bruxelles et ne devra point être exercée au détriment de cette dernière"; qu'il ressort explicitement de cet arrêté royal, qui est devenu définitif, que la fonction de président du Conseil de la concurrence est

complémentaire à celle - principale - de juge au tribunal de commerce et ne pourra pas être exercée au détriment de celle-ci;

Considérant que, en plaçant Christine SCHURMANS en congé sans solde pendant six mois en sa qualité de juge, et ce pour lui permettre d'exercer à plein temps sa fonction de président du Conseil de la concurrence, l'arrêté ministériel a violé une règle de droit qui lui est supérieure; qu'il a également méconnu l'article 331, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire aux termes duquel l'absence d'un magistrat ne peut être admise "si le service doit souffrir de son absence"; qu'en effet, c'est ce critère là, prévu par le Code judiciaire, qui devait être pris en considération en priorité sur celui de l'exercice à temps plein des fonctions de président du Conseil de la concurrence; que c'est d'ailleurs à ce critère de l'article 331, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire que le préambule de l'arrêté royal du 28 avril 1994 fait implicitement mais certainement référence;

Considérant que, en l'absence de disposition législative nouvelle, il n'appartenait pas au Ministre de modifier en réalité la motivation d'un arrêté royal de nomination, alors que cette motivation, qui est requise par la loi du 29 juillet 1991 et ne peut donc être dissociée du dispositif de l'arrêté royal, tend à assurer le respect de l'article 331, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte critiqué, que la requérante fait valoir qu'elle a dû prendre une ordonnance le 29 décembre 1995 suspendant l'activité des 20^{ème} et 21^{ème} chambres présidées par Christine SCHURMANS, ce qui obligera à une nouvelle répartition des affaires inscrites aux rôles de ces chambres, entre les autres chambres lorsque la possibilité

s'en présentera; qu'elle ajoute que "l'appel aux juges suppléants ne peut être que ponctuel d'abord pour un problème de principe ensuite pour éviter des retards de jugements et d'éventuels conflits d'intérêts";

Considérant que, des débats à l'audience, il ressort que, sur les 23 juges suppléants, quelque dix juges suppléants, du rôle néerlandais, ont été nommés au tribunal de commerce de Bruxelles; que la requérante n'a pas cherché à examiner la possibilité de faire appel à des juges suppléants, ainsi que l'y invitait le préambule de l'arrêté critiqué; qu'elle ne fait aucunement état d'une éventuelle application de l'article 98 du Code judiciaire, en matière de délégation, ni de la possibilité de voir la présidence des 20^{ème} et 21^{ème} chambres confiée provisoirement aux présidents des autres chambres alors qu'elle déclare avoir assuré elle-même la présidence de l'une de ces chambres pour l'audience du 2 janvier 1996;

Considérant que la requérante reconnaît elle-même dans sa demande que, en cas de recours aux juges suppléants, les conflits d'intérêts ne seraient qu'"éventuels"; que les retards de jugements, à les supposer réels, ne paraissent pas devoir être tels qu'ils soient plus graves pour le bon fonctionnement du service public de la justice que le renvoi au rôle de toutes les affaires fixées devant les deux chambres pour les six mois à venir;

Considérant que le risque de préjudice allégué par la requérante ne procède pas exclusivement de l'exécution immédiate de l'arrêté critiqué, mais bien aussi de l'absence d'examen de mise en oeuvre des possibilités offertes par le Code judiciaire ainsi que, par conséquent, de l'ordonnance du 29 décembre 1995;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour

que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte critiqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier 1900 nonante-six par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.